

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

11 février 2019 – 2^{ème} visite

Commissariat de police de
DIJON

(Côte d'Or)



SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 12

Les modalités d'organisation des examens médicaux doivent être revues, dans une salle avec table d'examen, afin de garantir leur confidentialité et la dignité des personnes.

RECOMMANDATION 2 13

Afin de garantir un nettoyage quotidien de chaque cellule, il conviendrait de faciliter le passage du personnel de ménage en déplaçant temporairement les personnes gardées à vue.

RECOMMANDATION 3 15

L'utilisation de la douche par les personnes retenues qui le souhaitent doit pouvoir être assurée. Des serviettes et des kits d'hygiène masculins et féminins doivent également être mis à disposition.

RECOMMANDATION 4 15

Une boisson chaude devrait être proposée au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

RECOMMANDATION 5 16

La nuit, l'intensité de l'éclairage des cellules compromet le sommeil des personnes qui y sont placées. Le droit de se reposer et de dormir doit être respecté. Une solution – qui pourrait résider dans l'installation de caméras dotées d'un dispositif infrarouge – doit être trouvée.

RECOMMANDATION 6 17

La notification des droits ne doit pas être un exercice purement formel et l'OPJ doit y consacrer le temps nécessaire à la parfaite compréhension par la personne gardée à vue, ce qui doit être retranscrit avec une plus grande rigueur dans les horaires mentionnés au début et à la fin du procès-verbal de notification.

RECOMMANDATION 7 18

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver en cellule.

RECOMMANDATION 8 20

Les présentations physiques devant le procureur de la République préalables à la décision de prolongation de garde à vue doivent être privilégiées, elles doivent être systématiques pour les mineurs.

RECOMMANDATION 9 23

Le registre spécial des étrangers doit être tenu avec une plus grande rigueur. Un contrôle très régulier par une autorité hiérarchique de la sûreté départementale serait de nature à s'en assurer.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 8

Une nouvelle note de service rappelant les modalités concrètes de gestion des gardes à vue (surveillance, mesure de sécurité, alimentation, notification des droits, respect de la dignité...) et le rôle de d'officier de garde à vue dans le contexte issu de la réorganisation du service intervenue en 2018, mériterait d'être diffusée.

RECO PRISE EN COMPTE 2 8

Afin de mettre un terme au menottage systématique lors des transferts de personnes interpellées, les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale selon lesquelles « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* » doivent être rappelées.

RECO PRISE EN COMPTE 3 9

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique.

RECO PRISE EN COMPTE 4 11

L'affichage des droits de la personne gardée à vue, sur la façade vitrée des cellules, lisible depuis l'intérieur, dans une langue comprise par l'intéressée, est une bonne pratique qu'il conviendrait de pérenniser en remplaçant les exemplaires qui se sont détachés et en élargissant les langues disponibles.

RECO PRISE EN COMPTE 5 14

Afin de garantir un usage unique des couvertures en laine, le stock disponible doit être augmenté et la fréquence des lavages adaptée aux utilisations.

RECO PRISE EN COMPTE 6 22

Le registre judiciaire de garde à vue doit être tenu avec une plus grande rigueur. Un contrôle très régulier par une autorité hiérarchique de la sûreté départementale serait de nature à s'en assurer. La signature de la personne gardée à vue effectuée sur le registre en début de garde à vue alors que de nombreuses rubriques ne seront renseignées qu'ultérieurement, n'est pas acceptable.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE DIJON

Contrôleurs :

- *Matthieu CLOUZEAU, chef de mission ;*
- *Anne LECOURBE.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de DIJON (Côte d'Or), situé 2, place Suquet, le 11 février 2019.

Le commissariat avait été contrôlé une première fois par le CGLPL en septembre 2013.

La Contrôleure générale a été destinataire le 17 janvier 2019 d'un courrier émanant du bâtonnier de Dijon l'informant de l'absence de chauffage dans les locaux de garde à vue depuis le début du mois de décembre 2018.

Le rapport provisoire a été adressé le 04 avril 2019 au directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or, commissaire central de Dijon, au président du tribunal de grande instance de Dijon et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon.

Le procureur de la République a fait part de ses observations, portant sur les recommandations 13 et 14 du rapport provisoire, par courrier en date du 24 avril 2019 (cf. points 1.4.11 et 1.6.1 *infra*). Le directeur départemental de la sécurité publique a transmis au chef de mission une note de service en date du 21 juin 2019 relative aux « modalités de mise en œuvre des mesures de rétention et de garde à vue », ainsi qu'un tableau de suivi des recommandations du rapport provisoire. Ces éléments sont résumés en dessous de chacune des recommandations *infra*.

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE ET ELEMENTS RELEVES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE

Les contrôleurs ont été accueillis le 11 février à 10h15 par le commandant chef des unités territorialisées et administratives, en l'absence de l'officier de garde à vue, en congés. Ils ont pu durant la journée s'entretenir avec le commissaire divisionnaire directeur départemental adjoint, la commissaire cheffe de la sûreté départementale, des officiers de police judiciaire (OPJ) du groupe d'appui judiciaire (GAJ), ainsi qu'avec le sous-brigadier en charge de la surveillance des locaux de sûreté, qui se sont tous montrés très coopératifs et ouverts. Une restitution a pu être effectuée auprès du directeur départemental adjoint en fin de visite à 17h30.

A l'arrivée des contrôleurs, cinq personnes majeures étaient en garde à vue, dont une femme. Deux d'entre-elles (dont la femme) ont pu être rencontrées.

Le procureur de la République et le directeur de cabinet du préfet ont été informés du contrôle au cours de la visite.

La mission s'est attachée à vérifier les conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative, notamment au regard des principales conclusions relevées lors du précédent contrôle en septembre 2013, qui avait mis en évidence les points suivants :

- Ø *Une attention particulière est portée sur les conditions de garde à vue, avec des instructions précises – désignant le geôlier comme responsable de la personne captive, des locaux de rétention et de leur accès – qui rappellent que « le principe du respect de la*

dignité de toute personne interpellée ou faisant l'objet d'une mesure de rétention est un principe inaliénable et ne saurait être remis en question ».

- ∅ Le bon état d'hygiène des locaux de sûreté, particulièrement des cellules, mérite d'être souligné. Grâce à une bonne organisation interne, les personnels qui y interviennent connaissent leurs tâches et ont à leur disposition des produits d'entretien et d'hygiène. Il n'est cependant pas remis une couverture propre à chaque entrant, faute d'un stock insuffisant compte tenu du nombre de passages.*
- ∅ Le local dédié est parfaitement adapté à sa vocation principale de bureau d'entretien avec l'avocat (présence de prises électriques et Internet). Il ne l'est plus pour un examen médical qui est pratiqué sous vidéosurveillance, en dehors de toute confidentialité. Le fait pour le médecin d'effectuer cet examen en cellule n'est pas davantage satisfaisant.*
- ∅ Des instructions devraient être données afin de permettre aux personnes captives de prendre une douche, pratique aujourd'hui exceptionnelle malgré la présence d'équipements en état de marche et de produits de toilettes mis à disposition.*
- ∅ Le nettoyage des locaux est correctement réalisé. Il conviendrait toutefois que des instructions soient données pour faciliter le passage de la femme de ménage dans toutes les cellules, ce qui paraît possible du fait qu'elle intervient en début d'après-midi.*
- ∅ Les conditions de restauration sont très satisfaisantes : le local cuisine est propre, notamment le four à micro-ondes ; un suivi des approvisionnements est assuré rigoureusement ; les gobelets sont en général laissés à disposition en cellule.*
- ∅ La vigilance du geôlier dans l'accomplissement de ses tâches a été notée, notamment dans les contrôles d'accès. Dans la mesure où il assure la totalité de sa faction dans les locaux de sûreté, il conviendrait de prévoir une organisation permettant de lui ménager un temps de pause.*
- ∅ Les procès-verbaux examinés sont conformes aux dispositions qui les régissent. Il serait néanmoins utile de rappeler que la renonciation au bénéfice de l'avocat ne peut avoir lieu, lors de la notification des droits, par anticipation de l'éventualité d'une prolongation de garde à vue.*
- ∅ Le registre de garde à vue est bien tenu. Toutefois, un rappel de la nécessité de porter l'heure de fin de garde à vue permettrait d'éviter cette omission – au demeurant rare – ainsi que celle de l'offre d'un repas, que celui-ci soit pris ou refusé.*
- ∅ Le registre R 31 – registre administratif – est renseigné de manière précise, claire et exhaustive, permettant de fournir à l'OPJ des informations fiables pour être portées sur les différents procès-verbaux.*
- ∅ Un registre ad hoc a été ouvert au titre de la retenue des étrangers. Il révèle un cas de dépassement du délai légal de vérification de la situation administrative.*

Ø *La lieutenant référente de la garde à vue est apparue attentive à l'exercice de ses attributions qui sont clairement identifiées dans ses fonctions.*

1.2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est implanté au sein de l'hôtel de police de Dijon, bâtiment de six niveaux construit en 1974, également siège de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP, qui compte une seconde circonscription à Beaune), de la sûreté départementale et du service régional de police judiciaire (SRPJ).

1.2.1 La circonscription

La circonscription de Dijon couvre près de 200 000 habitants et s'avère assez contrastée avec des quartiers résidentiels qui côtoient des « quartiers prioritaires politique de la ville » (QPPV).

1.2.2 Description des lieux

Le bâtiment est globalement en bon état, propre et fonctionnel. Les locaux de sûreté, situés en rez-de-cour arrière, n'ont pas connu de modification majeure par rapport au précédent contrôle.

1.2.3 L'organisation des services

Le traitement des procédures judiciaires avec garde à vue relève quasi exclusivement de la sûreté départementale depuis le rattachement de l'ancien « quart », désormais dénommé « groupe d'appui judiciaire cyclique » (GAJ) à la sûreté départementale en mai 2018. Seule la « brigade accident et délits routiers » (BADR) demeure sous l'autorité du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (SIAAP) dont dépendait auparavant le quart.

Les unités déconcentrées (ex- « commissariats de secteur » de Chenôve et de Grésilles ne prennent pas de mesure de garde à vue. Le local de Chenôve dispose encore de cellules de garde à vue mais qui ne sont plus utilisées que par la police de l'air et des frontières (PAF) en journée (la nuit les personnes retenues sont conduites au commissariat central). Il a toutefois été précisé qu'en cas d'afflux très exceptionnel de gardes à vue, comme ce fut le cas courant janvier durant les manifestations des « gilets jaunes », ces cellules peuvent être utilisées. Ce local n'a pas été contrôlé.

La nuit, les décisions de garde à vue et les premiers actes d'enquête sont traités par le service de commandement de nuit (SCN) dépendant directement de l'état-major départemental.

Cette nouvelle organisation permet une plus grande fluidité dans la répartition des procédures judiciaires entre le GAJ et les groupes d'enquête de la sûreté départementale, ces unités relevant à présent toutes de la même autorité.

Autre conséquence : l'officier de garde à vue, capitaine de police, n'est plus le responsable du quart comme dans la précédente organisation, mais est l'adjoint du chef des « unités territorialisées et d'appui », rattachées au SIAAP. S'il n'est donc plus directement en lien avec le judiciaire, il a dorénavant autorité sur les agents en charge de la surveillance des locaux de sûreté.

Enfin, la circonscription de Dijon bénéficie toujours de la présence d'un travailleur social chargé d'accompagner les victimes et les mineurs.

1.2.4 La délinquance

Composée à plus d'un tiers de faits de proximité (vols simples, cambriolages...), la délinquance se caractérise aussi, selon le directeur départemental adjoint, par une augmentation des faits de

stupéfiants, inflation qui pourrait aussi s'expliquer par une dynamisation de l'activité des unités de terrain (brigade anti-criminalité, brigade spécialisée de terrain...). En matière de stupéfiants, l'évolution des produits – notamment la progression du taux de THC dans le cannabis – aurait des conséquences sur le comportement des personnes gardées à vue et nécessiterait plus régulièrement une hospitalisation de celles-ci, notamment en cas de prolongation de la garde à vue (GAV).

Si le taux d'élucidation reste stable autour de 37%, on constate une augmentation du nombre de mis en cause (+10% par rapport à 2012, chiffres produits lors du contrôle de 2013) et de mesures de garde à vue (+51% rapport à 2012). Les GAV de mineurs ont notamment très fortement progressé (322 mesures en 2018 contre 146 en 2012 soit + 120%), près de 40% des mineurs mis en cause étant à présent placés en GAV contre 20% en 2012.

Les GAV consécutives à des délits routiers ont connu la même inflation (219 GAV en 2018 vs 98 en 2012, +123%), ces délits routiers représentant à présent 14% des GAV (contre 8,7% en 2012).

En revanche, les prolongations ne concernent plus que moins de 6% des GAV contre 8,5% en 2012.

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2012	2017	2018	Évolution 2018/2017
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	12462	11735	11553	-1,55%
Délinquance de proximité	5423	4225	3961	-6,25%
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	<i>37,38%</i>	<i>36,74%</i>	<i>37,26%</i>	<i>+0,52 pts</i>
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	<i>NR</i>	<i>14,60%</i>	<i>13,51%</i>	<i>-1,09 pts</i>
Personnes mises en cause (total)	4064	4362	4439	+1,77%
dont mineurs mis en cause	729	759	782	+3,03%
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	20,03%	36%	39,96%	+0,96pts
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	1025	1496	1555	+3,94%
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	98	93	219	+135,48%
Personnes gardées à vue (total)	1123	1589	1774	+11,64%
Mineurs gardés à vue	146	243	322	+32,51%
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>13%</i>	<i>15,29%</i>	<i>18,15%</i>	<i>+2,86pts</i>
Gardes à vue de plus de 24 heures	95	89	106	+19,10%
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	<i>8,86%</i>	<i>5,60%</i>	<i>5,97%</i>	<i>+0,37pts</i>
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	NR	147	63	-57,14%

1.2.5 Les directives

A l'exception d'une note de la commissaire, cheffe de la sûreté départementale, en date du 5 février 2019 portant sur la mise en œuvre de la loi IMADAIER¹ du 10/09/2018 (avec notamment l'allongement à 24 heures de la durée de la retenue administrative), les notes de service relatives à la garde à vue ou à la rétention des personnes, qui ont été produites aux contrôleurs, sont anciennes (2015 pour la plus récente, 2011 pour les mesures générales de sécurité dans le cadre d'une GAV). Les notes de 2011 et 2013 relatives aux missions de l'officier de garde à vue, évoquées lors du contrôle de 2013, n'ont pas été fournies aux contrôleurs, laissant à penser qu'elles sont à présent méconnues.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Une nouvelle note de service rappelant les modalités concrètes de gestion des gardes à vue (surveillance, mesure de sécurité, alimentation, notification des droits, respect de la dignité...) et le rôle de l'officier de garde à vue dans le contexte issu de la réorganisation du service intervenue en 2018, mériterait d'être diffusée.

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le directeur départemental a rappelé ces modalités par note de service en date du 21 juin 2019. Toutefois, cette note ne précise pas le positionnement et le rôle de l'officier de garde à vue.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DONNENT LIEU A UN USAGE SYSTEMATIQUE DE MOYENS DE CONTRAINTE

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités et mesures de sécurité

Les personnes interpellées sur la voie publique sont le plus souvent conduites et présentées menottées à l'OPJ, nonobstant les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Afin de mettre un terme au menottage systématique lors des transferts de personnes interpellées, les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale selon lesquelles « *nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite* » doivent être rappelées.

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le directeur départemental a rappelé ces dispositions par note de service en date du 21 juin 2019.

¹ Loi n°2018-778 du 10/09/2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (IMADAIER)

La conduite se fait par la cour arrière du commissariat, hors la vue du public.

Une fois la décision de placement en GAV prise et notifiée par l'OPJ, la personne est dirigée vers la zone de rétention où elle est placée sous la responsabilité du geôlier. Cette zone est fermée par une grille gérée par le seul geôlier, qui peut ainsi parfaitement contrôler les mouvements des personnes gardées à vue.

Lors des mouvements internes au sein du service, pour se rendre aux auditions par exemple, le menottage n'est pas systématique, la décision en appartenant à l'enquêteur qui accompagne le mis en cause, en fonction du comportement de ce dernier.

b) Les fouilles

Si des confusions de langage ont été effectuées par plusieurs interlocuteurs entre palpation de sécurité, fouille intégrale de sécurité et fouille *in corpore*, dans la pratique le geôlier (ou, le cas échéant, un agent du même sexe que le mis en cause) ne procède bien qu'à une palpation de sécurité et à un contrôle au détecteur de métaux, en présence d'un tiers (agent interpellateur en général).

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le directeur départemental a rappelé ces dispositions par note de service en date du 21 juin 2019.

c) La gestion des objets retirés

La gestion des objets retirés est assurée par le geôlier avec une grande rigueur et une parfaite traçabilité dans le registre « R31 » (cf. § 1.6.2 *infra*). Les inventaires sont précis et contre-signés par le témoin de la fouille et par le propriétaire, qui signe à nouveau lors de la restitution.

Le stockage des objets écartés est assuré dans des bacs en plastique (de différentes tailles selon la nature des objets), eux-mêmes placés dans des armoires fortes (une par personne en garde à vue) situées dans le local du geôlier. Les fortes valeurs sont placées dans un coffre-fort également dans le local du geôlier, à l'appréciation de ce dernier.

Toutefois, les chaussures, qui sont retirées en cellule, sont placées par le propriétaire dans un meuble situé dans le couloir, ou chacun repère ses chaussures en y plaçant un embouchoir portant le numéro de la cellule qu'il occupe. Plusieurs embouchoirs avec le même numéro sont prévus pour les cellules collectives, ce qui a pu conduire à des confusions lors de la reprise des chaussures. Un nouveau meuble avec des casiers individuels va être prochainement aménagé pour remédier à cette difficulté.

Les soutiens-gorges sont systématiquement retirés aux femmes et ne leur sont pas rendus pour les auditions. Les lunettes sont également retirées mais rendues pour les auditions.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique.

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le directeur départemental a rappelé ces dispositions par note de service en date du 21 juin 2019, en précisant que « *lunettes et soutien-gorge ne devront être retirés que dans l'hypothèse d'un risque tangible de blessures de l'intéressé(e) ou des tiers* ».

1.3.2 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté n'ont pas évolué depuis le précédent contrôle de 2013 mais demeurent en relativement bon état général et de propreté. Ils comportent sept cellules de garde à vue, dont deux collectives, et quatre chambres de sûreté pour les personnes en dégrisement.

Lors de la visite, le système de chauffage, en panne depuis la fin du mois de novembre 2018, était en réfection. Les deux radiateurs soufflants posés à terre à l'entrée de chaque couloir ne parvenaient que très faiblement à tempérer le froid qui régnait dans les cellules elles-mêmes, notamment celles contiguës à la cour. Des travaux étaient toutefois en cours et bien avancés pour installer un dispositif de chauffage/climatisation qui desservira chaque cellule et geôle. Des couvertures de survie sont proposées aux personnes gardées à vue, en plus des couvertures en laine classique ou en laine « polaire ». Une commande de 2 000 couvertures de survie a été passée le 30 novembre 2018 à cet effet.

Le système d'extraction d'air a été refait en 2018 et serait dorénavant efficace pour lutter contre les mauvaises odeurs précédemment déplorées.

a) Les cellules de garde à vue

D'une superficie de 5 m² pour les individuelles et de 10 m² pour les collectives, les sept cellules, offrent une capacité d'accueil suffisantes, sauf afflux exceptionnel de gardés à vue comme ce fut le cas en janvier 2019 lors d'une manifestation des gilets jaunes ». Les cellules du poste de Chenôve ont alors été utilisées en appoint.

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le directeur départemental précise que la moitié des cellules seront repeintes durant l'été 2019.

La façade et la porte donnant sur le couloir sont vitrées dans leur partie supérieure. Les cellules donnant sur la cour intérieure du commissariat disposent d'une entrée d'air et de lumière du jour directe. Les autres ne sont en revanche pas ventilées, sinon par une grille donnant sur le couloir, et ne sont éclairées que par la lumière du couloir et par un spot placé derrière des pavés de verre.

D'une conception ancienne, ces cellules ne disposent pas de sanitaires ; il est donc fait appel au geôlier qui accompagne le mis en cause dans le local sanitaire situé au bout d'un des deux couloirs des GAV.

Chaque cellule individuelle dispose d'un bat-flanc sur lequel est posé un matelas. Les cellules collectives ont deux ou trois bat-flancs.



Une des deux cellules collectives

Les femmes sont de préférence placées dans la cellule la plus éloignée de la salle des sanitaires, de telle sorte que les hommes qui s'y rendent ne passent pas devant la cellule qu'elles occupent. Aucune cellule n'est privilégiée pour les mineurs, ces derniers n'étant jamais mélangé avec des majeurs.

Les droits des personnes gardés à vue imprimés sur des feuilles A4 sont collés sur les vitres de la façade de chaque cellule, lisibles de l'intérieur. Ce formulaire n'est toutefois disponible qu'en français, à l'exception d'une cellule où un exemplaire en langue arabe est également affiché. Selon les interlocuteurs, ce double affichage était la règle mais les exemplaires se sont détachés au fil du temps et n'ont pas été repositionnés.

RECO PRISE EN COMPTE 4

L'affichage des droits de la personne gardée à vue, sur la façade vitrée des cellules, lisible depuis l'intérieur, dans une langue comprise par l'intéressée, est une bonne pratique qu'il conviendrait de pérenniser en remplaçant les exemplaires qui se sont détachés et en élargissant les langues disponibles.

La note de service en date du 21 juin 2019 précise que « *Le formulaire des droits de la personne retenue sera affichée dans une pochette plastique transparente, apposée sur une fenêtre de la geôle à l'extérieur, dans une langue que la personne comprendra. Par mesure de sécurité, ce formulaire ne lui sera pas laissé.* »

b) Les geôles de dégrisement

Les quatre chambres de sécurité sont identiques à ce qui a été constaté lors de la visite de 2013. Elles étaient inoccupées à l'arrivée des contrôleurs. Les dalles WC en céramique installées dans chaque chambre étaient propres pour deux d'entre-elles mais les deux autres gardaient des traces plus ou moins importantes des passages des occupants. L'une était, au surplus, malodorante.

Les étiquettes correspondant à de grands crus de vin de Bourgogne et au nom d'un « habitué des lieux » qui étaient apposées sur les portes de geôles lors du contrôle de 2013 ont été retirées, conformément aux engagements pris par le commissaire lors de ce contrôle.

c) Les locaux annexes

Une ancienne cellule a été aménagée et est affectée à l'entretien avec l'avocat. Elle dispose de deux accès : une porte donnant sur le couloir de la zone de garde à vue, utilisée pour l'entrée du mis en cause ; une autre donnant sur le couloir conduisant à la cour permettant l'entrée directe de l'avocat sans passage par la zone de rétention. La pièce est meublée d'une table et de deux bancs fixés au sol et dispose d'un bouton d'alarme. Contrairement à ce qui a été constaté en 2013, cette salle n'est plus sous vidéo-surveillance.



Le mobilier du local « avocat »

Le commissariat ne dispose pas, en revanche, de local dédié aux examens médicaux. Ceux-ci s'effectuent donc, soit dans le local avocat, soit, le plus généralement, directement en cellule, ce qui peut être attentatoire à la dignité des personnes du fait de la présence d'un dispositif de vidéo-surveillance dans chaque cellule. Pour les personnes en dégrisement, les médecins interviennent généralement directement dans la chambre de sûreté.

RECOMMANDATION 1

Les modalités d'organisation des examens médicaux doivent être revues, dans une salle avec table d'examen, afin de garantir leur confidentialité et la dignité des personnes.

Le directeur départemental a indiqué dans le tableau de suivi des recommandations du rapport provisoire qu'il ne disposait « [d']aucune disponibilité de salle à proximité des locaux de garde à vue. SGAMI informé pour financement exercice 2010/2021. Il est prévu un agrandissement des locaux de rétention (...) [avec] création de la pièce manquante ».

1.3.3 Les opérations d'anthropométrie

Elles sont effectuées, aux heures ouvrables, par des techniciens du groupe d'enquête criminalistique dépendant de la sûreté départementale. En leur absence, des agents polyvalents qui ont reçu la formation nécessaire peuvent effectuer les signalisations.

Ces opérations se déroulent dans une salle spécialement aménagée, située à proximité de la zone de garde à vue. Les empreintes digitales sont relevées par l'utilisation d'une borne T1-41 avec bloc optique (évitant le recours à l'encre), qui alimente directement le fichier national automatisé des empreintes digitales (FNAED).

Sur demande des enquêteurs, la borne peut également être utilisée pour une consultation de ce fichier. Les empreintes analysées ne sont alors pas enregistrées dans le fichier. Une telle consultation est effectuée pour tous les mineurs non accompagnés.

S'agissant des empreintes génétiques, une vérification est préalablement effectuée dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) via l'identité du mis en cause. S'il est déjà enregistré, aucun prélèvement n'est effectué mais une mise à jour du fichier est opérée, permettant de repousser le délai de prescription.

Une borne « visa bio » permet de consulter le fichier EURODAC (demandeurs d'asile).

1.3.4 Hygiène et maintenance

a) La maintenance des locaux

Le nettoyage des cellules est effectué quotidiennement les jours ouvrables par le prestataire chargé de l'entretien du commissariat (lavage et désinfection des sols, enlèvement des déchets, nettoyage des coulures et salissures sur les parois, nettoyage et désinfection des sanitaires...). Toutefois, cette prestation n'est pas assurée quand la cellule est occupée. Même si l'agent d'entretien intervient en début d'après-midi, moment où les cellules sont les moins fréquentées, il peut donc arriver que ce ménage ne soit pas effectué, le géolier confirmant qu'il ne déplace pas les gardés à vue pour libérer les locaux le temps du nettoyage.

RECOMMANDATION 2

Afin de garantir un nettoyage quotidien de chaque cellule, il conviendrait de faciliter le passage du personnel de ménage en déplaçant temporairement les personnes gardées à vue.

En outre, deux fois par semaine - les lundi et jeudi -, et sur demande si nécessaire, un nettoyage au jet d'eau est effectué par les logisticiens du commissariat.

Le tableau de suivi des recommandations du rapport provisoire envoyé par le directeur départemental le 21 juin 2019 n'évoque, paradoxalement, qu'un seul nettoyage hebdomadaire au laveur haute pression, en contradiction avec ce qui avait été indiqué aux contrôleurs lors de la visite.

Les logisticiens passent un spray désinfectant sur les matelas trois fois par semaine. Le géolier dispose également d'un stock de produits désinfectants et désodorisants qu'il peut utiliser en tant que de besoin.

Ces mesures de nettoyage ont été renforcées à l'automne 2018, à la suite de plusieurs rapports de geôliers dénonçant, photos à l'appui, les conditions de rétention - et leurs propres conditions de travail - du fait de la saleté des locaux. Un de ces rapports est affiché dans le local du geôlier. De fait, une réelle amélioration a pu être constatée entre la situation le jour du contrôle, tout à fait satisfaisante, et celle de ces photos, alors même que le lavage du lundi n'avait pas encore été effectué et que les cellules avaient été très utilisées durant le week-end.

Une procédure est prévue en cas de risque de gale, prévoyant une neutralisation de la cellule et la diffusion d'un produit désinfectant adapté, suivie d'une aération de la cellule avant nouvelle utilisation.

Le commissariat dispose d'un lave-linge et d'un sèche-linge qui permettent d'assurer l'entretien des sept couvertures en laine dont quatre polaires. Chaque jour ouvrable, deux à trois couvertures sont ainsi nettoyées par le logisticien. Toutefois, si le principe est que chaque couverture n'est utilisée que par un seul gardé à vue, de fait il arrive que plusieurs personnes se succèdent sans que la couverture ne soit changée, faute de stock suffisant. L'apport de couverture de survie permet toutefois d'y pallier, même si les utilisateurs considèrent que ce type de couverture ne protège qu'insuffisamment du froid.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Afin de garantir un usage unique des couvertures en laine, le stock disponible doit être augmenté et la fréquence des lavages adaptée aux utilisations.

La note de service diffusée le 21 juin 2019 indique que « *Les matelas ou couvertures souillés doivent être retirés et nettoyés. Avis sera donné au BOE et l'officier de garde à vue pour les entretiens hygiéniques d'usage. Dans le cadre de l'entretien courant, ils feront l'objet d'un entretien périodique sur demande de l'officier de garde à vue.* » Si le principe de l'usage unique n'est pas consacré, le tableau de suivi des recommandations du rapport provisoire précise que « *le chauffage étant désormais efficace, utilisation exclusive des couvertures de « survie » plus hygiénique avec une réserve de quelques couvertures en laine en cas de panne* ».

b) L'hygiène corporelle

Les cellules n'étant pas dotées de toilettes, les gardés à vue sont accompagnés par le geôlier jusqu'à un local sanitaires commun (et mixte) pour les sept cellules. Ce local, en bon état de propreté lors du contrôle, comprend un lavabo, une cuvette WC et une douche. Le papier hygiénique - en rouleau - est distribué à la demande et « au mètre », pour prévenir le bouchage des WC. Dépourvue d'œilleton, la porte ne peut être fermée de l'intérieur, le geôlier patientant derrière celle-ci.



Les sanitaires dédiés aux GAV

La douche n'est jamais proposée ni utilisée par les personnes retenues, faute de serviettes ou de kits d'hygiène disponibles.

Des protections hygiéniques féminines sont disponibles.

RECOMMANDATION 3

L'utilisation de la douche par les personnes retenues qui le souhaitent doit pouvoir être assurée. Des serviettes et des kits d'hygiène masculins et féminins doivent également être mis à disposition.

Si le tableau de suivi des recommandations du rapport provisoire envoyé par le directeur départemental affirme que « *la possibilité de se doucher est désormais indiquée aux personnes retenues (hors IPM et vérifications d'identité) avec kits d'hygiène disponible* », la note de service du 21 juin 2019 n'évoque à aucun moment le sujet.

1.3.5 L'alimentation

Comme dans la plupart des commissariats, différents plats chauds sont proposés. Deux recettes étaient disponibles lors du contrôle, dont une végétarienne. Le petit déjeuner n'est composé que d'un jus de fruit et de deux gâteaux secs. Les repas sont généralement pris dans la cellule, avec des couverts en plastique. Si le gobelet d'eau est en principe retiré après le repas, il arrive régulièrement qu'il soit laissé à disposition de la personne gardée à vue selon son comportement, à l'appréciation du geôlier.

RECOMMANDATION 4

Une boisson chaude devrait être proposée au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

Le tableau de suivi des recommandations du rapport provisoire envoyé par le directeur départemental le 21 juin 2019 indique qu'il n'y a « *pas d'instruction d'emploi de la DCSP dans ce sens. Le pack prévoit pour l'instant un jus d'orange.* »

1.3.6 La surveillance

La surveillance est assurée par un geôlier dont c'est la seule mission durant toute sa vacation. Il peut être ponctuellement renforcé par un deuxième fonctionnaire de police dès lors que le nombre de personnes retenues simultanément est supérieur à dix. La configuration des lieux et la forte responsabilisation de ce geôlier, perceptible à travers la parfaite tenue de la « main courante geôles », garantissent un suivi attentif et exhaustif des mouvements des personnes retenues.

Le geôlier peut s'appuyer sur neuf caméras : une, dont les images reportées sont en couleur, dans chacune des sept cellules de garde à vue et deux, en noir et blanc, couvrant les deux couloirs de la zone de rétention. Ces images donnent lieu à enregistrement et sont automatiquement effacées au bout de quinze jours.

Bien que rénové depuis le précédent contrôle, le dispositif de vidéosurveillance nécessite que les cellules demeurent éclairées, y compris la nuit, ce qui peut perturber le repos.

Les chambres de sûreté sont dépourvues de caméras, une surveillance visuelle étant obligatoire toutes les quinze minutes au minimum, avec signature d'une feuille de ronde ; les feuilles de ronde qui ont pu être contrôlées sont bien renseignées et archivées dans le local du geôlier.

RECOMMANDATION 5

La nuit, l'intensité de l'éclairage des cellules compromet le sommeil des personnes qui y sont placées. Le droit de se reposer et de dormir doit être respecté. Une solution – qui pourrait résider dans l'installation de caméras dotées d'un dispositif infrarouge – doit être trouvée.

Le tableau de suivi des recommandations du rapport provisoire envoyé par le directeur départemental le 21 juin 2019 indique que « *des travaux devant avoir lieu sur les exercices 2020/2021, la temporisation de l'éclairage des geôles sera budgétée* ».

1.3.7 Les auditions

Les auditions peuvent être réalisées dans l'ensemble des bureaux des enquêteurs (GAJ, groupes d'enquête de la sûreté départementale, bureaux du SRPJ...). Les bureaux, souvent partagés par plusieurs enquêteurs, ne garantissent aucune confidentialité, deux affaires pouvant être traitées simultanément dans la même pièce. C'est notamment le cas au GAJ où sont effectuées la quasi-totalité des présentations à l'OPJ (et donc la notification des droits), et des auditions.

Un anneau de sûreté est fixé au mur dans un bureau du GAJ, dont il a été affirmé qu'il ne servait jamais. La pratique du menottage durant les auditions dépend de l'enquêteur, en fonction du comportement du mis en cause.

Toutes les fenêtres du rez-de-chaussée sont barreaudées.

En marge des auditions, l'enquêteur peut accompagner le gardé à vue dans la cour arrière du commissariat pour fumer une cigarette, en général sans entrave, cette pause étant accordée si le gardé à vue n'a pas un comportement dangereux pour autrui ou pour lui-même et n'est pas susceptible de tenter de prendre la fuite.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'équipage prend, en règle générale, attache téléphonique depuis le lieu de l'interpellation avec l'OPJ du GAJ pour lui rendre compte de l'affaire et connaître la conduite à tenir. Si une présentation est décidée, l'interpellateur se présente devant l'OPJ pour relater les faits, le mis en cause patientant dans le couloir, debout et dans la plupart des cas menotté dans le dos. Le mis en cause est ensuite présenté à l'OPJ qui lui notifie sa garde à vue et lui donne connaissance de ses droits.

L'examen des 47 mesures de GAV prises entre le 1^{er} et le 10 février fait ressortir que cette notification est très souvent assez expéditive puisque, si l'on en croit les horaires mentionnés sur les procès-verbaux de notification, celle-ci a duré moins de cinq minutes dans plus de la moitié des cas (y compris pour des mineurs ou pour une personne sous tutelle) et moins de dix minutes dans les trois-quarts des cas. Dans trois procédures, le procès-verbal de notification dure même moins de trois minutes...

L'un des deux gardés à vue rencontrés confirmait que cette notification avait consisté en une énumération très rapide de ses droits ; il ne se souvenait pas si le droit de conserver le silence lui avait été signifié.

RECOMMANDATION 6

La notification des droits ne doit pas être un exercice purement formel et l'OPJ doit y consacrer le temps nécessaire à la parfaite compréhension par la personne gardée à vue, ce qui doit être retranscrit avec une plus grande rigueur dans les horaires mentionnés au début et à la fin du procès-verbal de notification.

Le tableau de suivi des recommandations du rapport provisoire envoyé par le directeur départemental indique que « *la cheffe de la SD, adjointe au DDSP en matière d'investigations a fait un rappel aux OPJ* ». La note de service du 21 juin 2019 n'évoque cependant pas ce point.

Toujours sur cet échantillon de procédures, la notification des droits a dû être différée dans le tiers des cas du fait de l'état d'ivresse du mis en cause. Cette notification peut alors intervenir très longtemps après le début de la mesure (jusqu'à 17 heures et 25 minutes dans un cas, une prolongation ayant même été sollicitée alors que la garde à vue n'avait pas encore été notifiée). Des formulaires reprenant les droits sont disponibles dans la plupart des langues étrangères et peuvent être imprimés pour permettre leur lecture par la personne gardée à vue. Malgré cela, nonobstant les dispositions des articles 63-1 et 803-6 du CPP, et contrairement à ce qui est mentionné sur le procès-verbal de notification, le formulaire énonçant les droits prévus à l'article 63-1 n'est pas remis à la personne gardée à vue. Ce formulaire est toutefois affiché sur la paroi vitrée des cellules (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** *supra*), du moins en français.

RECOMMANDATION 7

L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver en cellule.

Comme indiqué supra (cf. § 1.3.2a), la note de service en date du 21 juin 2019 précise que « *Le formulaire des droits de la personne retenue sera affichée dans une pochette plastique transparente, apposée sur une fenêtre de la geôle à l'extérieur, dans une langue que la personne comprendra. Par mesure de sécurité, ce formulaire ne lui sera pas laissé.* »

1.4.2 Le recours à un interprète

Il est recouru à un interprète pour la notification des droits si l'étranger n'est pas lecteur et ne peut pas en prendre connaissance par les formulaires imprimés rédigés dans la langue qu'il parle. Afin de respecter le délai de notification, l'interprète peut, à cette étape, intervenir par téléphone. En cas de difficulté à trouver un interprète, il est rendu compte au parquet qui pourra, en fonction de la nature de l'affaire, décider de la levée de la mesure de garde à vue.

1.4.3 L'information du parquet

Conformément aux instructions du procureur de Dijon reprises dans une note de service du 1^{er} février 2012, l'information du parquet est assurée par l'envoi du billet de garde vue par mail. Cet envoi est « *doublé d'un contact téléphonique pour les faits de nature criminelle, pour les mineurs ou lorsque la mesure concerne une personnalité locale ou nationale* ». Cette note prévoit en outre un compte rendu téléphonique dans les 3 heures, disposition qui n'a pas été évoquée par l'OPJ du GAJ rencontré.

Les relations avec le parquet sont présentées comme fluides et fréquentes ; une réunion OPJ/parquet se tient tous les deux mois environ.

Les dix magistrats du parquet (dont un chargé des mineurs), sont disponibles et joignables, deux d'entre-eux étant affectés au traitement en temps réel chaque semaine. En cas d'affluence téléphonique, il est possible d'obtenir un délai d'attente via la greffière, voire une priorité de passage en cas d'urgence.

1.4.4 Le droit de se taire

Si ce droit est naturellement mentionné sur le procès-verbal de notification de garde à vue, il n'est pas systématiquement rappelé avant chaque audition – en fonction des enquêteurs –, et son éventuel exercice ne figure pas sur le procès-verbal de fin de GAV.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Selon les OPJ, l'avis à famille ou à un proche est régulièrement demandé, alors que l'avis à employeur demeure rare, ce que confirme l'échantillon de procédures examinées : sur quarante-sept gardes à vue, dix-sept avis à famille (36%) et aucun avis employeur.

C'est l'OPJ qui contacte téléphoniquement le proche ; en cas d'absence, un message est laissé par l'OPJ demandant de rappeler le commissariat sans préciser le motif.

Les demandes de communication avec un tiers sont plus rares (cinq cas sur l'échantillon) ; l'entretien a alors lieu par téléphone en présence de l'OPJ.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Les demandes d'information du consulat sont rarissimes.

1.4.7 L'examen médical

Les personnes gardées à vue font régulièrement valoir leur droit à être examinées par un médecin ; les OPJ n'hésitent pas non plus à recourir à un examen médical, notamment pour les mineurs de plus de 16 ans ou les toxicomanes. Ainsi, près de 75% des GAV de l'échantillon étudié avaient bénéficié d'au moins un examen médical (35 sur 47), dont la moitié à la demande de l'OPJ. Il est vrai que dans près d'un tiers des cas les personnes étaient alcoolisées au moment de leur interpellation.

Les personnes en garde à vue sont examinées 24 h/24 soit par un médecin privé (les jours pairs), soit par un médecin du groupement *SOS 21* ou du groupement *SOS Médecins* (les jours impairs), qui se déplacent au commissariat, dans des délais inférieurs à trois heures comme prévu par l'article 63-3 du CPP.

L'examen médical est effectué dans la cellule ou dans le local avocat (cf. § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** *supra*).

Pour les personnes placées en ivresse publique et manifeste, les examens médicaux sont réalisés dans les chambres de sûreté du commissariat par *SOS Médecins*, conformément à une convention conclue entre cette association, la DDSP et la préfecture en mars 2017. Le certificat de non hospitalisation (CNH) est en principe établi dans le délai d'une heure ; à défaut, la personne en ivresse doit être conduite aux urgences du centre hospitalier universitaire pour y être examinée.

Si un traitement médical s'avère nécessaire, après confirmation de la prescription par un médecin, un équipage va acheter les médicaments à la pharmacie ou il est demandé à la famille de les apporter ; l'hôpital ne délivre pas de médicaments.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Dijon a mis en place un numéro unique qui permet de joindre 24 h/24 les quatre avocats de permanence. Leur disponibilité ne pose en règle générale pas de difficulté dans le délai prévu à l'article 63-4-2 du CPP. Dans le cas contraire, les OPJ s'accordent régulièrement avec l'avocat pour différer la première audition afin de l'attendre et de permettre la tenue de l'entretien confidentiel avec le gardé à vue.

Sur l'échantillon de procédures examinées, près de la moitié des GAV ont sollicité l'assistance d'un avocat (22 sur 47 GAV, dont 13 commis d'office). Si, comme relevé en 2013, le procès-verbal de notification des droits comporte toujours la mention d'une renonciation par anticipation du bénéficiaire d'un avocat en cas de prolongation de GAV (« *Je ne désire pas bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le début de cette mesure ni au début de la prolongation si celle-ci est accordée* »), il est néanmoins précisé : « *Je prends acte que je peux revenir sur ma décision à tout moment* ».

Les avocats assistent régulièrement au moins à la première audition ; ils font rarement des observations écrites en-dehors de celles relatives à la panne de chauffage depuis la fin novembre 2018.

1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos ne sont pas systématiquement précisés dans le procès-verbal de fin de garde à vue, la formule « *le reste du temps* » étant régulièrement employée ; et quand ils sont précisés, des erreurs ont pu être relevées sur l'échantillon de procédures examinées. Ainsi, est-il fait état sur une procédure d'un temps de repos de 22 h 11 mn consécutives, en contradiction avec les horaires d'audition mentionnés sur ce même PV.

Le registre judiciaire de garde à vue prévu par l'article 64 du CPP n'est guère plus précis ni fiable (cf. § 1.6.1 *infra*).

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Les OPJ semblent particulièrement attentifs aux droits des mineurs : la famille est systématiquement recherchée pour être avisée ; un examen médical est très régulièrement réalisé même si le mineur ne l'avait pas sollicité et l'assistance d'un avocat est de toute évidence fortement conseillée au mineur (sept mineurs sur sept en ont bénéficié dans l'échantillon de procédures examinées).

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

Les présentations à magistrat avant prolongation sont très majoritairement effectuées par visioconférence, y compris pour les mineurs, ou, plus rarement, par un transport du magistrat au commissariat, notamment le week-end. Les présentations au tribunal sont exceptionnelles.

La salle utilisée pour la visioconférence est contiguë à la zone de garde à vue ; il s'agit d'une pièce aveugle dont le fond est isolé derrière une vitre derrière laquelle sont placés le moniteur et la caméra. Une chaise est fixée au sol, face à l'écran, proche d'un micro et d'un haut-parleur encastrés dans le mur.

Cette salle sert également à la réalisation des opérations de contrôle d'alcoolémie, le buveur disposant d'une autre chaise, également fixée au sol face à l'éthylomètre, précaution qui lui évite les chutes en cas de titubation.

RECOMMANDATION 8

Les présentations physiques devant le procureur de la République préalables à la décision de prolongation de garde à vue doivent être privilégiées, elles doivent être systématiques pour les mineurs.

Suite à l'envoi du rapport provisoire, le procureur de la République a fait observer, par courrier en date du 24 avril 2019, que « *la prolongation par visioconférence est équivalente à une présentation physique, [conformément aux dispositions du] dernier alinéa du paragraphe II de l'article 63 du CPP. (...) La loi du 23 mars 2019 a désormais prévu que, s'agissant des majeurs, la présentation (physique ou par moyen de télécommunication audiovisuelle) à un magistrat du parquet est facultative.* »

Le directeur départemental de la sécurité publique indique, pour sa part, que « *les OPJ exécutent les instructions données par le parquet quant à la présentation physique ou l'utilisation de la visio.* »

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE LES DISTINGUE CLAIEMENT DES PERSONNES GARDEES A VUE

Si le commissariat réalise environ 75 conduites par an vers des centres de rétention administrative (CRA), il a été rapporté une grande difficulté pour trouver des places disponibles dans des CRA pas trop éloignés. De fait, il n'est pas rare que des étrangers retenus à l'encontre desquels a été pris un arrêté portant obligation de quitter le territoire français sans délai (souvent avec une interdiction de retour de deux ans si l'on considère les mentions des registres), sortent libres, y compris lorsqu'ils ont fait l'objet d'une mesure de garde à vue pour une procédure de droit commun, le parquet ayant privilégié la voie administrative sur la voie judiciaire.

Les étrangers en retenue sont placés dans les mêmes cellules que celles utilisées pour les gardes à vue mais, au dire du geôlier, ne sont jamais mélangés avec des gardés à vue.

Ils ne peuvent conserver leur téléphone portable en cellule pour des raisons de sécurité et de confidentialité vis-à-vis des personnes placées en garde à vue dans les cellules attenantes. Toutefois, afin de permettre aux étrangers retenus d'exercer le droit de prévenir à tout moment leur famille ou toute personne de leur choix², les enquêteurs les autorisent à téléphoner dès la notification de la retenue, et à tout moment tout au long de celle-ci, sur simple demande. Ces appels se font soit avec leur propre portable soit, au besoin, avec le portable du service. Il leur est proposé de s'isoler dans un bureau au cours de ces communications pour garantir la confidentialité des échanges.

1.6 DES REGISTRES JUDICIAIRES INCOMPLETS AU CONTRAIRE DES REGISTRES ADMINISTRATIFS BIEN TENUS ET CONTROLES

1.6.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Ce registre est commun à tous les services à l'exception du SRPJ qui a son propre registre. Il est conservé au GAJ.

Il est inégalement tenu :

- dans certains cas, le motif est indiqué par les codes NATINF de l'infraction ;
- les heures de repas ou de refus de repas ne sont pas toujours indiquées ;
- la signature du gardé à vue (ou le refus de signer) n'est pas toujours apposée, ce que ne justifie pas la précision ajoutée parfois en observation (« ivresse, stupéfiants ») qui ne pourrait motiver qu'une signature différée ;
- certaines mesures ne mentionnent aucune audition...

Les personnes gardées à vue signent le registre dès le début de la garde à vue, alors que de nombreuses rubriques ne sont renseignées qu'ultérieurement par l'OPJ. S'il est vrai que le procès-verbal de déroulement de la garde à vue est soumis à la lecture de l'intéressé qui le signe avant de partir, il est reconnu qu'en pratique, ce dernier ne le relit que très rarement.

Il n'a pas été constaté de visa régulier de ce registre par un responsable hiérarchique ayant autorité sur les OPJ (ni du SIIAP, ni de la sûreté départementale).

²Article L611-1-1-4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA

RECO PRISE EN COMPTE 6

Le registre judiciaire de garde à vue doit être tenu avec une plus grande rigueur. Un contrôle très régulier par une autorité hiérarchique de la sûreté départementale serait de nature à s'en assurer.

La signature de la personne gardée à vue effectuée sur le registre en début de garde à vue alors que de nombreuses rubriques ne seront renseignées qu'ultérieurement, n'est pas acceptable.

Le procureur de la République de Dijon a indiqué, à la lecture du rapport provisoire, que si « *les mentions du registre judiciaire de garde à vue font désormais largement double emploi avec la multiplicité des mentions qui doivent figurer dans les procès-verbaux* », il lui « *apparaît qu'il serait possible de renseigner le registre judiciaire de garde à vue au fur et à mesure du déroulement de celle-ci, avec signature globale au bas de la dernière mention, mais évidemment en fin de garde à vue (et non pas au début)* ».

Le directeur départemental de la sécurité publique a, de son côté, précisé dans sa note de service en date du 21 juin 2019 que les registres doivent être complétés « *avec soin et rigueur. Les registres liés aux geôles seront visés mensuellement par le chef SIAAP. Et le registre des gardes à vue (notification du placement et des droits) par le chef de la SD* ».

1.6.2 Le registre administratif du poste

Les geôliers qui se succèdent renseignent, avec une grande rigueur, une « main courante des geôliers » qui leur permet d'avoir en permanence un état des personnes présentes en zone de rétention, depuis quand et pour quel motif, facilitant les passations de consignes lors des relèves.

Est également tenu le « registre 31 », couramment appelé registre administratif de garde à vue, qui retrace avec une grande précision les étapes intervenues tout au long de la garde à vue (inventaire de la fouille, auditions, repas, entretiens avocat, examens médicaux, observations sur la GAV, décision en fin de GAV...). Le geôlier, le témoin de la fouille, l'OPJ et le gardé à vue, ainsi que, le cas échéant, l'interprète, signent ce registre, en début et en fin de GAV, cette contre-signature valant restitution de la fouille.

L'excellente tenue de ce registre, visé au moins une fois par semaine par le commandant chef du SIAAP ou son adjoint, officier de garde à vue, contraste avec les négligences observées sur le registre judiciaire.

1.6.3 Le « registre 32 »

Ce registre concerne les mineurs en fugue et les personnes faisant l'objet d'une procédure de vérification d'identité (art. 78-3 du CPP).

Il est correctement tenu et régulièrement visé par un officier du SIAAP.

1.6.4 Le « registre 33 » ou d'écrou

Le registre 33 recense les personnes en IPM, celles en rétention judiciaire (art. 141-4 et 709-1-1 du CPP : violation du contrôle judiciaire, violation d'une exécution de peine), faisant l'objet d'un mandat ou d'une fiche de recherche.

Il est correctement tenu et régulièrement visé par un officier du SIIAP.

1.6.5 Le « registre 34 » et le registre spécial des étrangers retenus

Le registre spécial de retenue des étrangers prévu à l'article L.611-1-1 du CESEDA est du même modèle que le registre judiciaire de garde à vue et est tenu par les OPJ du GAJ. A l'instar du registre des GAV, sa tenue est lacunaire : absence fréquente de signature de la personne retenue, de l'interprète, de l'OPJ ; intervention éventuelle de l'interprète qui n'est pas toujours précisée... Par ailleurs, les geôliers tiennent un registre dit « 34 » où sont couchés les détenus retenus. Contrôlé et visé au moins une fois par mois, par un officier du SIAAP, il ne mentionne pas toujours la destination de sortie de l'étranger retenu.

RECOMMANDATION 9

Le registre spécial des étrangers doit être tenu avec une plus grande rigueur. Un contrôle très régulier par une autorité hiérarchique de la sûreté départementale serait de nature à s'en assurer.

La note de service en date du 21 juin n'évoque pas ce registre et ne précise donc pas quelle autorité est chargée de son contrôle et selon quelle fréquence.

1.7 LE CONTROLE PAR LE PARQUET EST FONDE SUR DES RELATIONS REGULIERES

Si les relations avec le parquet ont été unanimement décrites comme bonnes, fluides et régulières, les informations sur la fréquence des contrôles exercés par le procureur ont été contradictoires, entre une fois par trimestre et une fois par an. Les contrôleurs n'ont pas noté de visa sur les registres qui en attesterait.

De mémoire d'OPJ ou de commissaire, aucun contrôle parlementaire n'a été opéré.

En revanche, la direction centrale de la sécurité publique a effectué un audit lors de la prise de fonction du nouveau directeur départemental à l'été 2018, dont les conclusions n'ont pas encore été partagées.

1.8 CONCLUSION

Au-delà du problème conjoncturel de chauffage dans la zone de rétention – à présent résolu avec l'installation d'une climatisation réversible –, et du problème architectural plus structurel dû à l'ancienneté du bâtiment – qui pourra être partiellement corrigé par les travaux prévus pour 2010/2021 –, les conditions d'accueil sont globalement respectueuses des droits et de la dignité des personnes et la plupart des points positifs relevés lors du précédent contrôle se confirment.

Si les observations effectuées en 2013 demeuraient, pour une bonne part d'entre-elles, toujours d'actualité lors du contrôle de 2019, la réponse apportée par le directeur départemental laisse à croire qu'elles ont à présent été intégrées. La plupart des recommandations émises dans le rapport provisoire ont donc été mentionnées comme « prises en compte » dans ce rapport définitif.

Il reste néanmoins un certain nombre de préconisations auxquelles il doit encore être donné suite.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr